

DIVISION DE LILLE

Lille, le 31 juillet 2014

CODEP-LIL-2014-035608 FG/NL

Monsieur X...
SARL EXPERTO
8, place Duclos
62201 AVION

Objet : Inspection de la radioprotection

Inspection **INSNP-LIL-2014-0737** effectuée le **29 juillet 2014**

Thème : "Autorisation de détention et d'utilisation de radioéléments - Radioprotection des travailleurs"

Réf. : Code de la santé publique et notamment les articles L.1333-17 et R.1333-98,
Code de l'Environnement et notamment ses articles L.592-21 et L.592-22

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord - Pas-de-Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille a procédé à une inspection relative à la mise en œuvre de sources scellées au sein de votre établissement, le 29 juillet 2014.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 29 juillet 2014 concernait le thème de la détention et l'utilisation de radionucléides en sources scellées dans des appareils de détection de plomb dans les peintures. L'inspecteur a vérifié l'application effective de différents points réglementaires relatifs à la radioprotection dont les enregistrements réglementaires, puis examiné les dispositions appliquées en matière d'entreposage et de transport des appareils contenant des sources radioactives. Vous disposez à ce jour d'un appareil RMD modèle LPA1 n° 2082 contenant une source de Cobalt 57 d'activité nominale 440 MBq.

Au vu de cette inspection, l'inspecteur a noté la mise en œuvre insuffisante des règles de sécurité et de radioprotection liées à la détention d'une source radioactive au sein de votre établissement. Concernant les bonnes pratiques, il a notamment été constaté que :

- la périodicité maximale de changement de source était connue,
- le cahier des mouvements de source était en place et renseigné depuis le début de l'année 2014.

En revanche, de nombreux écarts réglementaires ont été constatés, notamment :

- le prêt à titre onéreux de votre appareil en ne respectant les dispositions fixées dans votre autorisation,
- l'absence de contrôles techniques interne et d'ambiance,
- la non-réalisation du contrôle technique externe de radioprotection depuis 2011,
- la fixation insuffisante du coffre-fort et la signalisation de la source radioactive,
- l'absence de vérification des extincteurs,
- l'absence d'analyse de risque et des conditions de classement des travailleurs.

Les éléments restant à mettre en œuvre ou à approfondir font l'objet des demandes formulées ci-après.

A – Demandes d'actions correctives

- Prêt – location de votre appareil

Vous avez indiqué à l'inspecteur que vous louiez régulièrement votre appareil à un confrère professionnel. Je vous rappelle que votre autorisation du 17 février 2010 (CODEP-DOA-2010-8234 PF/EL) fixe en son annexe 3 les conditions de prêt de sources radioactives ou d'appareils en contenant. En particulier, cette annexe stipule notamment que « *le prêt de sources radioactives (ou d'appareils en contenant) dont la durée n'excède pas 31 jours est possible sous réserve : du respect de l'article R.1333-46 du code de santé publique et qu'une convention, cosignée des deux parties, soit établie préalablement au prêt.*

Dans le cas présent, vous cédez temporairement, à titre onéreux, votre appareil contenant une source radioactive à une personne ne disposant pas d'une autorisation d'utilisation délivrée par l'ASN (L.1333-4 du code de santé publique).

Demande A1

Je vous demande de mettre fin à cette pratique et de respecter strictement les conditions fixées dans votre autorisation concernant le prêt et la location de votre appareil.

- Contrôles d'ambiance

La décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire¹ du 4 février 2010, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010, impose, pour les dispositifs contenant des sources radioactives scellées, la réalisation de contrôles techniques d'ambiance par le biais de mesures en continu ou au moins mensuelles afin de permettre l'évaluation de l'exposition des travailleurs.

L'inspecteur a constaté que les contrôles d'ambiance n'étaient pas réalisés.

Demande A2

Je vous demande de mettre en place les contrôles d'ambiance conformément à la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire.

- Inventaire

L'article R.4451-38 du code du travail impose la transmission, au moins une fois par an, d'une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), qui les centralise et les conserve pendant au moins 10 ans.

¹ Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4451-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique.

Vous avez indiqué à l'inspecteur ne pas effectuer cette transmission à l'IRSN.

Demande A3

Je vous demande de transmettre annuellement l'inventaire à l'IRSN conformément à l'article R.4451-38 du code du travail.

- Coffre-fort de stockage

Conformément à l'annexe 3 de votre autorisation, votre appareil de détection de plomb dans les peintures doit être stocké dans un coffre-fort scellé aux infrastructures s'il est aisément transportable.

L'inspecteur a constaté que le coffre-fort n'était pas scellé et qu'il était posé sur une palette en bois, ce qui le rend aisément transportable.

Demande A4

Je vous demande de sceller votre coffre-fort conformément à votre autorisation dans les plus brefs délais.

- Signalisation de la source radioactive

L'article 22 de l'arrêté du 15 mai 2006² indique que « *la présence de sources radioactives dans une enceinte d'entreposage, un conteneur adapté, un conditionnement, un dispositif émetteur de rayonnements ionisants ou derrière des écrans de protection appropriés doit être signalée.* »

Le coffre-fort contenant l'appareil de détection de plomb dans les peintures présente une signalisation masquée par un meuble placé sur le dessus du coffre.

Demande A5

Je vous demande d'apposer la signalisation de la présence de la source radioactive (trisection noir sur fond jaune) sur la porte de votre coffre-fort de stockage.

- Protection contre l'incendie

Lors de la visite, il a été constaté que la dernière vérification de l'ensemble de vos extincteurs (un extincteur présent près du coffre de stockage et un extincteur utilisé pour le transport) avait été effectuée en 2012 alors que cette vérification doit être annuelle.

Demande A6

Je vous demande de faire contrôler annuellement vos extincteurs

- Analyse des postes de travail/Classement des travailleurs

L'article R. 4451-11 du code du travail demande la réalisation d'une analyse de poste de travail vis à vis des risques d'exposition aux rayonnements ionisants. Les articles R.4451-44 à R.4451-46 du code du travail fixent les conditions de classement des travailleurs en fonction de leur exposition. Vous n'avez pas été en mesure de présenter à l'inspecteur cette analyse et les conditions de classement des travailleurs.

² Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

Demande A7

Je vous demande de procéder, conformément aux dispositions prévues à l'article R.4451-11 du code du travail, à l'analyse des postes de travail pour votre activité de détection de plomb dans les peintures.

Demande A8

A l'issue de cette analyse des postes de travail, je vous demande de déterminer votre catégorie de classement, conformément aux dispositions prévues aux articles R.4451-44 à R.4451-46 du code du travail.

- Contrôles techniques de radioprotection

L'article R.4451-32 du code du travail prévoit la réalisation de contrôles techniques externes de radioprotection dont les modalités sont précisées par la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire précitée. Ces contrôles sont effectués à fréquence annuelle par un organisme agréé ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) et font l'objet de rapports écrits reprenant les éventuelles non-conformités relevées au cours des contrôles.

L'article R.4451-29 du code du travail (point 4°) prévoit la réalisation de contrôles techniques internes de radioprotection. L'article 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire précise que lorsque les contrôles techniques de radioprotection sont réalisés au titre du contrôle interne, leurs modalités sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. L'article 3 prévoit également l'établissement d'un programme des contrôles techniques externes et internes, à rédiger dans le respect des dispositions reprises en annexe de ce texte.

L'article 4 indique que les contrôles effectués en application de la décision font l'objet de rapports écrits.

Lors de la visite, l'inspecteur a constaté que :

- Le dernier contrôle technique externe de radioprotection et d'ambiance a été effectué le 03 février 2010 par la société DIAPHANE. Deux non-conformités ont été relevées (vérification des extincteurs, réalisation d'un inventaire des sources) sans mise en place d'actions correctives. Le contrôle technique externe de radioprotection et d'ambiance n'est pas réalisé annuellement.
- Vous ne réalisez aucun contrôle technique interne de radioprotection.

Demande A9

Je vous demande de réaliser un contrôle interne annuel conformément à la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire. Je vous rappelle qu'en vertu de l'article R.4451-33 du code du travail, les contrôles internes de radioprotection, s'ils ne sont pas réalisés par la PCR, peuvent être délégués à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire ou à un organisme agréé différent de celui procédant aux contrôles externes de radioprotection.

Demande A10

Je vous demande de faire réaliser le contrôle technique externe de radioprotection et d'ambiance pour l'année 2014 et de me transmettre une copie du rapport.

Votre autorisation prévoit, en son annexe 2, concernant les contrôles internes et externes, que « toute non-conformité mise en évidence lors des contrôles de radioprotection prévus par le code de la santé publique et le code du travail fait l'objet d'un traitement formalisé (correction, date de réalisation de la mesure associée). » Vous n'assurez pas la traçabilité des non-conformités.

Demande A11

Je vous demande de veiller à la formalisation de la levée de toutes les non-conformités.

- Transport d'appareils contenant une source radioactive

Le transport par route des appareils de détection de plomb dans les peintures doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 29 mai 2009³ et de son annexe I. Cette annexe I est constituée des annexes A et B de l'ADR⁴.

Cette réglementation s'applique du fait du transport des appareils de détection de plomb dans les peintures contenant une source radioactive dans leur valise de transport. Compte tenu des caractéristiques de ces appareils, le colis constitué de la valise contenant l'appareil est de type excepté tel que défini au paragraphe 2.2.7.2.1.1 de l'ADR.

Le paragraphe 2.2.7.2.4.1 de l'annexe A de l'ADR dispose que la mention « RADIOACTIVE » doit figurer sur une surface interne de la valise de transport de l'appareil de détection de plomb dans les peintures. Le paragraphe 5.2.1.7 de l'ADR dispose que l'identification de l'expéditeur et/ou du destinataire et le numéro ONU doit être inscrit sur la valise de transport précitée.

L'inspecteur a constaté l'absence de la mention « RADIOACTIVE » à l'intérieur de la valise de transport.

Demande A12

Je vous demande d'ajouter la mention « RADIOACTIVE » à l'intérieur de la valise de transport conformément au paragraphe 2.2.7.2.4.1 de l'ADR.

B - Demandes de compléments

- Instructions disponibles

Votre autorisation mentionne en annexe 2 que « *les consignes de sécurité sont vérifiées par la personne compétente en radioprotection et doivent être affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés les sources radioactives, appareils en contenant. Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin. Lorsque les sources ou les appareils sont détenus ou utilisés en dehors de l'établissement demandeur (sous couvert de la présente autorisation, dès lors que l'annexe 1 de celle-ci mentionne cette possibilité), des consignes de sécurité intégrant les spécificités associées seront disponibles sur les lieux en question.* »

Plusieurs instructions et procédures ont été présentées à l'inspecteur pour l'appareil. Celles-ci nécessitent des modifications, notamment en ce qui concerne la localisation et les coordonnées de l'ASN nationale (ASN-DTS pôle sources) et de l'ASN locale (désormais implantée à Lille). De plus, le numéro d'urgence radiologique est à ajouter. Vous trouverez toutes les informations nécessaires sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr). Enfin, vous ne disposez plus du manuel d'utilisation de l'appareil.

Demande B1

Je vous demande de modifier vos instructions, procédures et protocoles suivant les observations reprises ci-dessus et de faire l'acquisition d'un manuel d'utilisation de votre appareil.

- Information des services de secours

Vous n'avez pas informé les services de secours de votre autorisation de détention d'une source radioactive, ni transmis de plan spécifiant l'endroit où la source est stockée.

³ Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »).

⁴ ADR : l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, conclu à Genève le 30 septembre 1957, y compris les amendements entrés en vigueur le 1er janvier 2013.

Demande B2

Je vous demande de transmettre aux services de secours un courrier d'information mentionnant l'endroit de stockage de la source dans votre habitation ; cette information devra être reconduite à chaque nouveau changement (lieu, nature du radioélément ou activité nominale).

C – Observations

C1 - Vous avez mis en place un cahier de mouvements depuis janvier 2014. La mise en place récente de ce cahier et sa tenue générale apportent peu de garantie sur la fiabilité et la pérennité des informations contenues.

C2 - Votre autorisation précise, dans son annexe 3, que "*Tout appareil présentant une déféctuosité est clairement identifié. Son utilisation est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que son bon fonctionnement ait été vérifié par un tiers dûment autorisé. La déféctuosité et sa réparation sont consignées dans un registre*". Je vous rappelle que vous devez mettre en place un registre.

C3 - Je vous rappelle qu'à chaque changement de source, un contrôle à réception et avant première utilisation de l'appareil (contrôle initial) est à effectuer. Ce contrôle, s'il n'est pas réalisé par la PCR, peut être délégué à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) ou à un organisme agréé différent de celui procédant aux contrôles externes de radioprotection.

C4 - Le 7.5.11 CV 33 (3.1) de l'ADR [3] prescrit que les envois doivent être arrimés solidement.

En complément, le paragraphe 7.5.7.1 de l'ADR, prévoit que le cas échéant, le véhicule (...) doit être muni de dispositifs propres à faciliter l'arrimage (...) des marchandises dangereuses. Les colis contenant des marchandises dangereuses des marchandises dangereuses (...) doivent être arrimés par des moyens capables de retenir les marchandises (tels que des sangles de fixation, des traverses coulissantes, des supports réglables) dans le véhicule (...) de manière à empêcher, pendant le transport, tout mouvement susceptible de modifier l'orientation des colis ou d'endommager ceux-ci (...). On peut également empêcher le mouvement des colis en comblant les vides grâce à des dispositifs de calage ou de blocage.

Vous avez indiqué à l'inspecteur ne pas disposer de consigne spécifique d'arrimage et que dans la mesure du possible pour votre véhicule, la valise était calée dans votre coffre avec le reste du matériel nécessaire au diagnostic pour éviter tout mouvement ce qui peut répondre à la réglementation si effectivement le reste du matériel n'est pas susceptible d'endommager la valise. Je vous invite à définir les consignes d'arrimage de la valise.

C5 - Votre autorisation arrive à échéance le 10 février 2015, il vous appartient de solliciter son renouvellement six mois avant la date de son expiration, **au plus tard le 10 août 2014**. Un formulaire est disponible sur le site Internet de l'ASN.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois (sauf pour la demande A4)**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Nucléaire de Proximité,

Signé par

Andrée DELRUE-CREMEL